

Construisons ensemble un legs qui vous ressemble



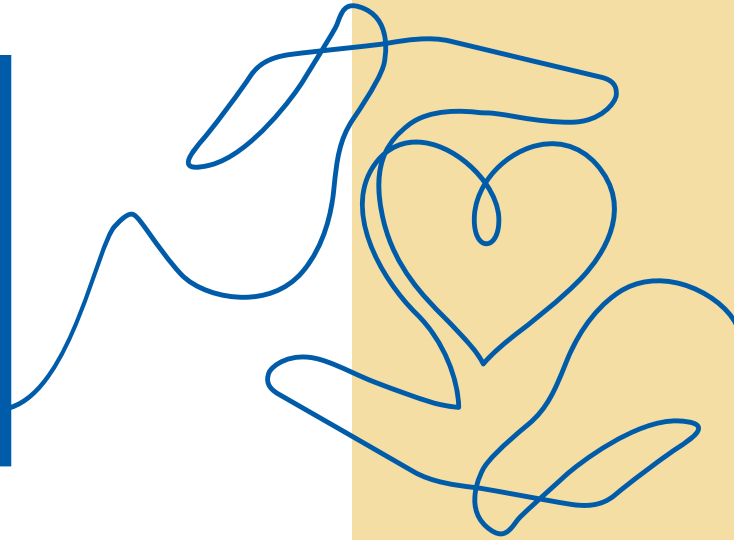
Fondation
de
France

La Fondation
de toutes les causes



Réalisons ensemble votre projet de vie

La Fondation de France n'a qu'un objectif : vous aider à donner vie au projet qui vous ressemble. Découvrez à travers ces pages comment nos équipes peuvent vous accompagner pour le réaliser, à vos côtés et avec votre notaire, en toute confiance.



Qu'est-ce qu'un legs ? p. 5

Pourquoi choisir la Fondation de France p. 8

« Notre priorité, vous garantir la gestion rigoureuse de votre legs »

Maître Jean-François Sagaut, notaire et président du comité des libéralités de la Fondation de France p. 10



« Avoir réglé ma succession représente un grand confort pour moi »
Rencontre avec un testateur p. 13

Comment concrétiser votre projet de legs p. 16



« Notre atout clé : ne travailler qu'avec des experts »
Alexia Henry, directrice juridique et fiscale de la Fondation de France p. 20

Honorer vos souhaits p. 22



Le legs est un projet unique. Il perpétue au présent et dans l'avenir ce qui a donné du sens à votre vie, au bénéfice des générations futures. Mais comment léguer ?

Aucune décision n'est plus personnelle et intime que le legs, un geste dont la portée engage le meilleur de l'être : l'altruisme, la générosité, le don de soi. Léguer, en effet, revient à donner beaucoup de soi.

Aussi, cette brochure est conçue pour vous accompagner dans votre réflexion et construire ensemble le legs qui vous ressemble. Elle apporte des réponses aux questions qui nous sont fréquemment posées et qui sont peut-être aussi les vôtres, pour vous permettre de réfléchir sereinement, chez vous, en toute indépendance, à votre projet.

Vous pouvez échanger avec nos équipes et approfondir avec elles une intention, un point juridique ou obtenir une réponse à une question précise dès que vous le souhaitez.

En toute discrétion, la Fondation de France sera à vos côtés pour vous épauler, respecter vos volontés et, grâce à votre générosité, faire vivre les causes qui vous tiennent à cœur.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Axelle Davezac', with a horizontal line extending to the right.

“

**Le legs est un projet unique.
Il perpétue au présent et dans
l'avenir ce qui a donné du
sens à votre vie, au bénéfice
des générations futures.**

”

Axelle Davezac
Directrice générale
de la Fondation de France

Quelques notions sur le legs

Charges

Obligations à la charge du légataire, qui conditionnent le legs.

Droits de mutation

Droits perçus par l'administration fiscale à l'occasion de la transmission d'un bien, d'un droit de propriété ou d'usufruit d'une personne à une autre.

Légataire

Bénéficiaire d'un legs.

Legs

Libéralité faite par testament.

Legs particulier

Legs d'une somme ou d'un ou plusieurs biens déterminés.

Legs universel

Legs donnant vocation à recevoir la totalité de la succession, hormis les legs particuliers et les legs à titre universel.

Legs à titre universel

Legs d'une quote-part des biens (une moitié, un tiers, etc.) ou d'un type de biens (patrimoine immobilier, mobilier, etc.).

Libéralité

Disposition faite à titre gratuit (don, donation, legs).

Réserve héréditaire

Portion des biens réservée à des héritiers spécifiques : enfants, petits-enfants ou conjoint, en cas d'absence de descendants.

Saisine

Droit à la possession d'un héritage.

Testament authentique

Testament établi par acte dressé par le notaire (souhaitable lorsqu'il s'agit d'un legs universel) pour faciliter l'entrée en possession de la succession par le légataire qui aura directement la saisine, sans devoir solliciter le tribunal.

Testament olographe

Testament écrit, daté et signé de la main du testateur.

Testateur

Auteur d'un testament.

Usufruit

Droit de jouissance sur une chose appartenant à autrui, qui s'éteint nécessairement à la mort de l'usufruitier ou à l'expiration de la durée fixée.



Léguer, c'est décider de votre vivant ce que deviendra votre patrimoine. Ce geste à la fois simple et profond vous permet de transmettre à des personnes ou à des institutions les engagements, les valeurs que vous souhaitez voir perdurer.

Léguer, c'est prolonger votre engagement

Le legs est l'ultime expression de votre générosité, de vos convictions et de vos valeurs. C'est une décision qui se mûrit dans la durée. Plusieurs conditions et garanties existent pour effectuer un legs. Cette brochure a pour ambition de vous permettre de réfléchir sereinement, chez vous, en toute indépendance, à votre projet.

Comment effectuer un legs ?

La volonté de réaliser un legs est exprimée dans un testament. Il existe deux principaux types de testament : le testament authentique, rédigé et enregistré par un notaire devant deux témoins ou un autre notaire ; le testament olographe, écrit, daté et signé de la main du testateur.

Quand faut-il prendre ses dispositions pour réaliser un legs ?

Faire un testament ne vous engage pas de votre vivant. Vous pouvez continuer à disposer librement de tout votre patrimoine sans restriction jusqu'à la fin de votre vie. Vous pouvez modifier

ou révoquer votre testament à tout moment. En effet, votre patrimoine comme vos volontés peuvent évoluer au cours de votre vie, une première rédaction est donc possible dès que vous le jugez utile.

Qui peut recevoir un legs ?

Toute personne peut bénéficier d'un legs. Toutefois, les personnes ayant exercé une autorité morale en fin de vie : médecin, religieux, salariés à domicile, etc. sont exclues. Certaines personnes morales telles que les fondations et les associations sont habilitées à recevoir des legs.

Quelles sont les conditions à respecter ?

Le legs est un choix libre auquel personne ne pourra s'opposer, pourvu que vous respectiez la condition de la réserve héréditaire. Un legs ne peut pas léser les héritiers réservataires – c'est-à-dire les enfants et le conjoint marié – de leur part d'héritage. Mais il reste possible de léguer la part restante, appelée quotité disponible, aux personnes physiques ou morales de votre choix.

Quels sont les différents types de legs ?

- On distingue trois types de legs :
- le legs particulier, par lequel vous léguerez un ou plusieurs biens précis (tableau, portefeuille d'actions, immeuble, etc.) ;
 - le legs à titre universel, par lequel vous ne léguerez qu'une partie de vos biens (la moitié par exemple) ou une catégorie de ceux-ci (patrimoine immobilier, mobilier, etc.) ;
 - le legs universel, qui consiste à donner la totalité de vos biens à une ou plusieurs personnes ou à une fondation comme la Fondation de France. Il n'existe pas de montant minimum pour réaliser un legs.

Quels biens pouvez-vous léguer ?

Les legs à des associations ou fondations reconnues d'utilité publique font l'objet d'une exonération de droits de mutation. C'est le cas de la Fondation de France, qui est habilitée à recevoir sous forme de legs tous types de biens : immeubles, liquidités, patrimoine financier, bijoux, œuvres d'arts, droits d'auteur, parts de sociétés, etc.

Les legs à des associations ou à des fondations reconnues d'utilité publique font l'objet d'une exonération de droits de mutation.



À quoi servira votre legs ?

Avec la Fondation de France, plusieurs choix s'offrent à vous. Vous pouvez faire un legs non affecté, c'est-à-dire alloué aux actions et besoins jugés prioritaires par la Fondation de France, ou, à l'inverse, l'affecter de manière précise : vous déterminez alors les actions ou causes que vous souhaitez soutenir. Troisième possibilité, la création d'une fondation abritée. La fondation créée par voie testamentaire permet de consacrer votre patrimoine à la cause de votre choix, en donnant le nom que vous souhaitez à la fondation et en vous appuyant sur les équipes de la Fondation de France pour vous assurer que toutes vos volontés seront respectées.



Comment bâtir ensemble votre projet de legs ?

Afin de répondre à toutes vos questions de façon simple et personnalisée, la Fondation de France met à votre disposition un interlocuteur privilégié dans chaque région. Il sera présent à vos côtés tout au long de l'élaboration de votre projet. Le contacter est la première démarche (voir contacts au dos de la brochure). La Fondation de France travaillera en lien étroit avec votre notaire. Consulté lors de l'élaboration de votre projet de générosité, il favorisera une préparation efficace et la bonne exécution de votre legs. Les délais pour bâtir un projet de legs varient. Un échange téléphonique pour une solution simple peut suffire. Plusieurs rendez-vous peuvent être nécessaires pour un dispositif plus complexe. À retenir : tout est possible, à condition de bien s'entourer et de prévoir le temps nécessaire pour être serein.

Quelles sont les obligations de la Fondation de France ?

La Fondation de France doit respecter les « charges » que vous aurez indiquées dans votre testament. Les charges sont des obligations à réaliser pour celui qui reçoit un patrimoine. À défaut, le légataire (la personne qui reçoit le legs) risque la révocation du legs. Ces charges sont dites « philanthropiques » si elles concernent les causes et la manière dont vous souhaitez les soutenir. Elles sont appelées « non philanthropiques » lorsqu'il s'agit de dispositions comme l'entretien d'une sépulture, la remise d'un animal à un foyer, etc. Les charges doivent être conformes à la loi et réalisables (voir page 22).

L'assurance-vie, une autre manière de transmettre

Produit d'épargne parmi les plus utilisés par les Français, l'assurance-vie présente le double avantage d'être simple dans sa mise en œuvre et dotée d'une fiscalité avantageuse.

Pour désigner le bénéficiaire de votre assurance-vie, il vous suffit de rédiger avec précision la clause bénéficiaire de votre contrat. S'il s'agit de la Fondation de France, il vous faut indiquer « Fondation de France, 40 avenue Hoche, 75008 Paris ». L'assurance-vie peut, par ailleurs, être assortie d'une charge, comme la création d'une fondation abritée ou l'affectation à une cause précise. Reconnue d'utilité publique, la Fondation de France est exonérée de droits de succession et de prélèvement. Mais attention, si vous la mentionnez dans votre testament, précisez bien qu'elle est « attribuée » et non « léguée », afin qu'elle reste hors succession.



Chacun de nous a le pouvoir d'agir pour l'intérêt général. Cette conviction est, depuis 50 ans, le moteur de la Fondation de France. Chaque jour, elle encourage, accompagne et transforme les envies d'agir en actions utiles et efficaces pour construire une société plus digne et plus juste. Indépendante et privée, la Fondation de France ne peut agir que grâce à votre générosité.

Accompagner toutes les envies d'agir pour l'intérêt général

En 1969, la Fondation de France est née sous l'impulsion d'André Malraux et du général de Gaulle. Le projet : créer un outil moderne de philanthropie à la française pour permettre à toutes les formes de générosité de s'exprimer. Il n'existait alors que 250 fondations en France contre 15 000 aux États-Unis. Le général de Gaulle, alors président de la République, a signé le décret reconnaissant la Fondation de France « d'utilité publique » le 9 janvier 1969. Depuis sa création, plus de 190 000 projets d'intérêt général ont été soutenus.



Des actions pertinentes, concrètes, innovantes

Premier soutien privé des associations de proximité en France et acteur de référence du legs généreux, la Fondation de France conçoit et met en œuvre des programmes d'intervention, au profit de toutes les causes, grâce à 32 comités d'experts réunissant plus de 500 bénévoles, reconnus et respectés dans leur domaine. Créée pour développer et encourager la philanthropie, la Fondation de France abrite également près de 900 fondations, actives dans tous les domaines de l'intérêt général.

Des équipes d'experts dédiées

Avec près de 10 000 projets soutenus chaque année, nos testateurs ont l'assurance de pouvoir soutenir la ou les causes qui leur tiennent à cœur avec efficacité, en bénéficiant de l'expérience de la Fondation de France. Nos équipes étoffées d'experts – juridiques et financiers, notaires, avocats fiscalistes, spécialistes du droit immobilier et de la gestion financière – construiront, avec vous, votre projet de générosité en toute confidentialité.

Contribuer à l'intérêt général

En soutenant un ou plusieurs programmes d'actions de la Fondation de France, vous contribuez à faire avancer ces causes. Chaque legs est porteur d'une exigence d'efficacité, que nous nous devons de satisfaire. Dès nos premiers échanges, en lien avec vos convictions et vos motifs d'engagement, nous identifions ensemble la meilleure façon de soutenir les causes qui vous ressemblent.



La Fondation de France en 2020

539 255

**donateurs
(actifs sur ces quatre dernières années)**

916

**fondations abritées
dont plus de 295
créées par legs**

10 000

**projets soutenus
chaque année**

6

**fondations
régionales**

521

bénévoles

226

salariés

200 000

**projets d'intérêt
général soutenus
depuis 1969**

90 €

**consacrés au
financement des
actions sur 100 €
dépensés**

La transparence, un gage de confiance

Vous garantir la gestion rigoureuse de votre legs est l'une des préoccupations majeures de la Fondation de France. Pour cela, nous avons mis en place des dispositifs de contrôle interne et externe très stricts. Maître Jean-François Sagaut, notaire associé et administrateur, est également président du comité des libéralités de la Fondation de France depuis octobre 2018. Il vous les présente dans le détail.

Quels systèmes de contrôle la Fondation de France a-t-elle mis en place pour garantir une stricte gestion des fonds qu'elle reçoit ?

Jean-François Sagaut : La gestion de la fondation est contrôlée par deux dispositifs complémentaires, l'un interne, l'autre externe. Le dispositif interne se compose de cinq comités : comité financier, comité d'audit, comité des libéralités, comité de supervision des fonds individualisés et comité des rémunérations. Chaque comité est piloté par un membre du conseil d'administration et comprend des membres permanents de la fondation et des experts (comme des notaires ou des fiscalistes) pour analyser des dossiers qui soulèvent des problèmes techniques précis. Cet examen guide la Fondation de France qui n'acceptera que les legs qu'elle est sûre de pouvoir mettre en œuvre comme le donateur l'a souhaité.

“
La rigueur et la transparence sont une priorité pour nous
”

Et quels sont les dispositifs de contrôle externes ?

J.-F. S. : La Fondation de France bénéficie du label Ideas, qui atteste du respect des bonnes pratiques en matière de gouvernance, gestion financière et efficacité de l'action de la fondation. Ses comptes sont vérifiés et certifiés une fois par an par un commissariat aux comptes indépendant ; enfin, la Cour des comptes contrôle régulièrement que les fonds confiés à la Fondation

de France respectent scrupuleusement la volonté du donateur. Les vérifications sont donc multiples, régulières et opérées par des organismes reconnus pour leur rigueur et leur indépendance.

Quel est le rôle du comité des libéralités que vous pilotez ?

J.-F. S. : Ce comité examine des demandes de legs ou des dons qui posent des problèmes notariaux. Il détermine la conformité des libéralités, examine la prise de risque de la Fondation de France en les acceptant et, s'il y a un blocage, propose des solutions pour y remédier.

En quoi l'intervention des experts peut-elle rassurer le testateur ?

J.-F. S. : Quand nous sommes dans l'amont du legs, l'équipe Legs de



Maître Jean-François Sagaut est notaire associé et membre du conseil d'administration de la Fondation de France.

Engagé de longue date aux côtés d'organisations caritatives, il a rejoint il y a plusieurs années la Fondation de France, qui reste pour lui l'institution « la plus emblématique et merveilleuse car pluridisciplinaire. La fondation ne s'interdit aucune cause, au contraire. Elle a à cœur d'accompagner celles et ceux qui défendent de vrais projets d'intérêt général. »

la fondation aide le testateur à rédiger son testament de sorte qu'il ne contienne aucune ambiguïté, afin qu'il soit exécuté comme il le souhaite. Dans le cas d'une succession ouverte, le comité des

libéralités étudie les risques que peut présenter un testament et regarde comment aplanir ces difficultés avant que le legs rejoigne la Fondation de France.

Où peut-on voir comment la Fondation de France utilise les dons qu'elle reçoit ?

J.-F. S. : La Fondation de France rend compte de l'utilisation des dons sur son site internet, dans son rapport annuel et à travers ses différentes brochures. Dans le cas d'une donation affectée à un projet précis, les services permanents de la Fondation de

France restituent périodiquement l'usage des fonds reçus, à l'euro près. Cette exigence de rigueur et de transparence est une priorité pour nous. C'est pourquoi nos donateurs et leur famille peuvent contacter la fondation à ce propos dès qu'ils le souhaitent : nos collaborateurs les tiendront informés sur l'avancée de leurs contributions et répondront aux interrogations légitimes qu'ils peuvent se poser sur l'usage de leurs fonds.



“

**Je sais que mes
demandes seront
mises en œuvre
par des gens
de qualité, pour des
œuvres de qualité.**

”



Jean-Claude Bertagna
Testateur



Vincent Boulanger
Délégué relations testateurs

Réglez votre succession en toute sérénité

Jean-Claude Bertagna le reconnaît volontiers : « *J'aime régler mes affaires moi-même !* » Il a donc naturellement anticipé sa succession qui instaure la Fondation de France légataire universelle. Comment a-t-il procédé ? Comment la Fondation de France l'a-t-elle accompagné dans sa démarche ? Comment se sent-il maintenant que « tout est réglé » ? Jean-Claude Bertagna répond à ces questions aux côtés de Vincent Boulanger, délégué relations testateurs de la Fondation de France.

Comment a mûri votre décision de faire un legs en faveur de la Fondation de France ?

Jean-Claude Bertagna : J'ai fait une première donation à la Fondation de France en 2006, après le décès de mon épouse. Elle avait trois enfants d'un premier mariage et, sa vie durant, elle exprimait sa volonté de laisser la jouissance d'un appartement à l'un d'eux. Dans la mesure où nous étions mariés sous le régime de la communauté, cet appartement me revenait puis à mes héritiers (aucun en ligne directe, puisque je n'ai pas d'enfant) à mon décès. Pour respecter la volonté de mon épouse, j'ai donc décidé de transmettre cet appartement à cet enfant de mon vivant, enfant qui aurait été dans l'impossibilité de

régler les frais de succession si je l'avais désigné comme héritier de ce bien. J'ai donc choisi de donner cet appartement à la Fondation de France avec la condition que la personne qui l'occupe en ait la jouissance jusqu'à la fin de sa vie. Quelques années plus tard, et dans la mesure où je n'ai moi-même pas d'enfant, j'ai souhaité organiser ma propre succession. J'ai alors de nouveau pensé à la Fondation de France pour être bénéficiaire de ce legs.

Comment avez-vous procédé ?

J.-C. B. : J'ai contacté la Fondation de France, qui m'a mis en relation avec un conseiller juridique. Celui-ci m'a rappelé le cadre légal et m'a expliqué ce qu'il est juridiquement

possible de faire ou non. Par exemple, je souhaitais que la partie de l'assurance-vie que j'ai souscrite qui est prélevée par l'État, revienne à la Fondation de France. Mon conseiller m'a expliqué que cela n'est légalement pas possible et nous laissons donc ce contrat vivre sa vie indépendamment de mon legs. J'ai beaucoup apprécié ce conseil qui atteste du sérieux de la démarche de la Fondation de France. Parallèlement, mon conseiller juridique m'a fait des propositions pour organiser mon héritage en faveur des enfants de mon épouse tout en accompagnant les œuvres que soutient la Fondation de France. Parmi ces différentes propositions, j'ai choisi celles qui me conviennent le mieux et les ai inscrites dans mon testament qui est à présent chez un notaire. Tout a été réglé en quelques mois.

Les projets se concrétisent toujours aussi rapidement ?

Vincent Boulanger : Les testateurs ont souvent une idée précise de ce qu'ils souhaitent faire. Leurs projets peuvent donc se concrétiser rapidement et parfois un seul rendez-vous suffit. Comme le souligne monsieur Bertagna, l'apport de la Fondation de France vise à rappeler le cadre légal, dire ce qu'il est possible de faire, ce qui ne l'est pas et quand une demande n'est légalement pas possible à mettre en œuvre, nous proposons des alternatives pour que, *in fine*, les fonds du testateur soient



Pour nous rencontrer, trois possibilités s'offrent à vous : dans nos locaux, à domicile ou par téléphone.

rigoureusement utilisés comme il le souhaite. Dans tous les cas, nous conseillons au testateur de faire relire le testament par son notaire afin d'avoir un autre avis pour corroborer l'ensemble.

Arrêtons-nous sur la rédaction du testament : il est important que ce document soit rédigé avec

soin afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté au moment de sa lecture. Comment la rédaction du vôtre s'est-elle passée ?

J.-C. B. : La Fondation de France m'a proposé de m'accompagner dans sa rédaction et j'ai bien sûr accepté. Je pense que si elle ne m'avait pas proposé cet accompagnement, je ne serais pas allé au bout de ma démarche. Le juriste m'a présenté une trame dont je me suis largement inspiré puis j'ai envoyé ce projet de testament à mon notaire qui a également proposé quelques ajouts puis l'a enregistré.

À combien d'interlocuteurs avez-vous eu affaire ?

J.-C. B. : À deux interlocuteurs seulement. L'accompagnement est très personnel, nous avons échangé par écrit quand il y avait des éléments à s'envoyer, sinon nous discutons en face à face à la fondation. Cela m'a semblé très humain : je me suis senti accompagné dans ma démarche, mais il était clair que, à tout moment, je gardais la décision. Pour ma part,



J'ai choisi de ne pas soutenir une cause en particulier car je fais confiance à la Fondation de France pour hiérarchiser ses priorités d'action.

V. B. : La Fondation de France a été créée pour encourager et développer la philanthropie. Nous avons donc à cœur de faire des recommandations rigoureuses au testateur, et toujours dans son intérêt. Notre intervention est souvent très pédagogique : nous disons ce que nous pouvons faire ou non, et aidons le testateur dans sa formulation. Mais il est clair que, en aucun cas, nous ne l'influencions dans un sens ou dans un autre. Nous lui proposons par ailleurs d'anticiper l'utilisation des fonds. Prenons l'exemple d'une personne qui souhaite encourager la recherche contre la maladie de Parkinson. Imaginons que cette personne décède 15 ans après la rédaction de son testament et que, entre-temps, les scientifiques aient trouvé un traitement : la lutte contre la maladie de Parkinson n'est donc plus d'actualité. Notre rôle est aussi d'anticiper cela et de proposer au testateur que son legs soit affecté de façon assez large à « la recherche médicale et prioritairement Parkinson », par exemple.

Dans quel état d'esprit êtes-vous à présent que votre legs est organisé ?

J.-C. B. : Avoir tout réglé est un grand confort pour moi. Le jour où arrivera ce qui doit arriver, je sais qu'une organisation pérenne mettra en œuvre mes souhaits par des gens de qualité, pour des œuvres de qualité. Je suis donc totalement serein et j'ai l'esprit libre pour profiter de la vie !

Nos 7 engagements

Votre cause

La Fondation de France est la seule fondation à agir dans tous les domaines de l'intérêt général : **vos legs seront affectés à la ou les causes de votre choix.**

Efficacité

Nous nous engageons à ce que chaque geste de générosité soit **utilisé de la façon la plus efficace possible en soutenant les meilleurs projets de solidarité.** Nos comités d'experts bénévoles et indépendants vous garantissent la qualité et la pertinence des projets soutenus.

Respect

Nous respectons **les volontés pour tous les legs que nous acceptons.** La Fondation de France a la capacité de gérer des projets philanthropiques assortis de charges complexes, y compris avec des colégataires.

Confidentialité

Nos échanges **restent strictement confidentiels,** quelle que soit leur forme : téléphone, correspondance, rendez-vous à la Fondation de France ou à votre domicile.

Expertise

Nous vous accompagnons dans l'élaboration de votre projet en mobilisant **des experts parmi les plus reconnus dans leur domaine et proches de chez vous.**

Accompagnement

Nous vous proposons **un accompagnement gratuit et sans engagement** dans votre projet de transmission généreuse.

Sur-mesure

Nous déployons avec vous **des solutions philanthropiques sur-mesure qui correspondent à votre projet :** fondation à votre nom délivrant des prix, des bourses, etc., soutien à un ou plusieurs programmes d'action de notre fondation, soutien à nos actions prioritaires.

Choisissez les causes qui vous ressemblent

La Fondation de France agit dans tous les domaines de l'intérêt général à travers des programmes d'actions qu'elle met en œuvre : soutien à la recherche médicale, aide des plus vulnérables, culture, protection de l'environnement...

Vous avez la possibilité d'affecter votre legs à une ou plusieurs causes qui vous tiennent à cœur, en soutenant les programmes d'actions développés par la Fondation de France. Vous pouvez aussi choisir de soutenir l'ensemble des causes. Votre legs sera alors dédié aux actions prioritaires, dans tous les domaines : éducation, environnement, recherche médicale...

Faire progresser la recherche médicale

Le cancer et les maladies cardiovasculaires restent les premières causes de mortalité dans



notre pays. Depuis sa création, la Fondation de France accompagne la recherche sur ces deux pathologies majeures, ainsi que sur les maladies psychiatriques, l'autisme, les pathologies de l'œil et les maladies d'Alzheimer et de Parkinson.

Aider ceux qui en ont le plus besoin

Dans un monde en perpétuelle mutation, de nouvelles fractures apparaissent : économiques, territoriales, culturelles, générationnelles ou environnementales. Pour accompagner les plus fragiles, la Fondation de France soutient les initiatives des associations de proximité, qu'il s'agisse de retisser du lien social, de favoriser l'insertion des personnes handicapées, de préparer les jeunes aux défis du XXI^e siècle ou encore de préserver l'autonomie des aînés.

Agir pour l'accès à l'éducation, à la culture, pour protéger l'environnement

Musique, littérature, arts plastiques, architecture ou arts du spectacle... la Fondation de France soutient toutes les formes de création et démocratise l'accès à la culture. Elle œuvre également à la mise en place de pédagogies alternatives pour une école plus inclusive. Enfin, face aux défis du changement climatique et de la biodiversité, la Fondation de France s'engage pour la préservation du littoral, l'agroécologie, l'agroforesterie, la transition écologique, et sensibilise les futurs citoyens aux enjeux environnementaux.

Créez votre propre fondation

Vous pouvez aussi choisir de créer votre propre fondation. La Fondation de France est spécialiste de la création de fondations abritées. Depuis 50 ans, elle accueille et accompagne près de 900 fondations.



Créer une fondation à titre posthume en la finançant par un legs, c'est avoir la possibilité de transmettre aux générations futures les valeurs qui ont guidé notre vie. Chaque fondation est le reflet d'une histoire humaine, toujours généreuse, souvent émouvante.

Une fondation à votre image

En finançant par votre legs la création d'une fondation abritée, vous choisissez le nom, la gouvernance et le(s) champ(s) d'action d'une structure qui vous est propre.

La Fondation de France garantit la bonne mise en œuvre du projet, car elle met à votre disposition ses conseils (financiers, patrimoniaux, juridiques, fiscaux) et sa longue expertise sur les problématiques sociales, les appels d'offres, etc. Les fondations abritées bénéficient de la reconnaissance d'utilité publique.

Une fondation pour la cause qui vous tient à cœur

La Fondation de France est la fondation de toutes les causes. Votre fondation abritée peut donc intervenir dans le ou les domaines d'intérêt général de votre choix.

La Fondation de France met à votre disposition un spécialiste de cette thématique pour vous conseiller sur les projets à soutenir et clarifier avec vous vos volontés précises d'action.

Définir le nom, la gouvernance et le mode de gestion de votre fondation

Vous déterminez les personnes qui dirigeront la fondation, c'est-à-dire les membres de sa gouvernance. Famille, cercle amical, instance collégiale (comité exécutif) ou encore un représentant de la Fondation de France, plusieurs possibilités s'offrent à vous.

Vous pouvez également choisir le mode de gestion des fonds et des biens qui seront apportés à votre fondation.

200 000 €

C'est le montant à partir duquel vous pouvez créer une fondation abritée.



Ils ont légué à la Fondation de France

FAIRE UN LEGS POUR NOS ACTIONS PRIORITAIRES

Entretenir la communion entre l'Homme et l'univers

Graphiste et peintre, Claude Arrazeau n'a eu de cesse de témoigner de la communion entre l'Homme et l'univers, travaillant sans relâche et exposant ses toiles à Paris ou à Béziers. Sans enfant, il a formé avec sa femme Zohra un couple fusionnel, la soutenant dès ses premiers problèmes de santé et jusqu'à sa disparition en 2009. Il prend alors contact avec la Fondation de France, dont il apprécie la multiplicité des causes.

Après quelques entretiens, il décide d'en faire sa légataire universelle, ne souhaitant pas affecter ce legs mais préférant qu'il contribue à l'ensemble des champs d'action : les personnes vulnérables, la recherche médicale, l'accès à la culture et l'éducation, l'environnement... Devenue sa légataire universelle, la Fondation de France œuvre aujourd'hui pour que sa générosité soutienne les causes les plus proches de sa philosophie.

FAIRE UN LEGS POUR UNE CAUSE QUI VOUS EST CHÈRE

Une façon libre et généreuse de prendre une revanche sur la vie

Bien qu'atteint d'une myopie évolutive entraînant une diminution de la vue, Jean Hély a mené une brillante carrière dans l'administration. Marié à Monique, sans enfant, cet ardéchois découvre tôt que la Fondation de France soutient depuis 1987 un important programme sur les pathologies de l'œil. De jeunes chercheurs et médecins présentent des projets qui sont sélectionnés par un comité d'experts bénévoles. En 30 ans, cinq millions d'euros ont bénéficié aux pathologies de l'œil, aux liens entre œil et cerveau et au développement de la neuro-ophtalmologie. Monique et Jean rédigent leur testament pour léguer à la Fondation de France une part de leurs biens en faveur de la recherche médicale. Depuis la disparition de Monique, après celle de Jean, en 2015, elle honore leurs volontés en soutenant des travaux de recherche d'excellence qui multiplient les avancées médicales.

FAIRE UN LEGS POUR CRÉER UNE FONDATION ABRITÉE

Aider les jeunes à entretenir leur rêve

Toute première fondation abritée par la Fondation de France au début des années 1970, la Fondation Salavin Fournier incarne la générosité de Léon Salavin et Jeanne Fournier. Entrepreneurs philanthropes ayant connu un grand succès dans l'exploitation familiale et n'ayant pas eu d'enfant, ils ont choisi de consacrer une grande partie de leur patrimoine à encourager les talents de la jeunesse. Les prêts d'honneur Salavin Fournier étaient nés ! Leur but : aider des jeunes âgés de 18 à 30 ans, guidés par une forte vocation, à réaliser leur projet d'avenir. En 2001, les prêts d'honneur aux jeunes deviennent les bourses Déclics Jeunes. Depuis 1975, ce sont près de 1 000 vocations qui ont été révélées. Initié par la Fondation Salavin Fournier, le concours Déclics Jeunes est aujourd'hui soutenu par plusieurs fondations abritées et par les donateurs.

À vos côtés, bâtir votre projet, pas à pas

Tout au long de la construction de votre projet, vous bénéficiez d'un interlocuteur privilégié de la Fondation de France, à proximité de chez vous. Selon vos besoins, il vous apportera toutes les informations utiles à votre démarche de transmission généreuse par legs, assurance-vie ou donation.

1

Contactez votre interlocuteur privilégié de la Fondation de France pour obtenir un rendez-vous

Par téléphone, lors d'un rendez-vous dans nos locaux ou chez vous, la Fondation de France et ses six fondations régionales sont à votre écoute pour vous apporter tous les renseignements que vous jugerez utiles.

Nous pourrions notamment échanger sur les causes qui vous tiennent à cœur et la manière dont vous pouvez les servir : soutien à un ou plusieurs programmes, soutien à toutes les causes de la Fondation de France, création d'une fondation abritée.

“

Dès aujourd'hui, notre équipe est à votre disposition pour vous aider à construire votre projet, en complément des réponses apportées par cette brochure et le guide pratique ci-joint.

”

2

Définissez avec lui votre projet et rédigez votre testament pour bien formaliser vos volontés

En fonction des spécificités de votre patrimoine et des formes de transmission que vous envisagez, nos experts définissent avec vous la solution juridique et patrimoniale optimale.

3

Contactez votre notaire pour valider votre testament et l'inscrire au fichier national des dernières volontés

Après que nos experts internes en ont vérifié la faisabilité, les modalités de votre projet de transmission généreuse sont définies, en lien avec votre notaire si vous le souhaitez, afin de vous faciliter la rédaction de votre testament ou de la clause bénéficiaire de votre assurance-vie.





Notre priorité ? Être à vos côtés et vous apporter les meilleurs services

Alexia Henry, directrice juridique et fiscale de la Fondation de France, vous explique pourquoi nous pouvons vous assurer que vos volontés seront bien respectées.

Comment un testateur peut-il être sûr que ses volontés seront respectées ?

Alexia Henry : La Fondation de France a l'obligation légale de respecter la volonté du testateur et cette obligation est écrite dans le code civil. S'il y a le moindre doute sur la volonté du testateur à la lecture de son testament, nous nous employons à rechercher son intention. Nous faisons ce travail avec le notaire ou l'exécuteur testamentaire afin de comprendre la volonté écrite dans le testament pour ensuite la mettre en œuvre.

Comment la Fondation de France peut-elle s'engager à respecter l'intention d'un testateur ?

A. H. : Nous nous appuyons sur une équipe qui réunit toutes les compétences et expertises nécessaires : droit du patrimoine, de la famille,

des successions, etc. Certains de nos collaborateurs ont été notaires et sont à même de collaborer avec les notaires impliqués dans la succession, ce qui est indispensable pour dénouer des dossiers complexes et garantir que le legs sera mis en œuvre comme le souhaitait le testateur.

Ils travaillent par ailleurs quotidiennement avec l'ensemble de la fondation, et plus particulièrement avec les équipes en relation avec les testateurs et donateurs. Cette collaboration contribue à assurer le meilleur service à tous nos testateurs.

Comment les équipes de la Fondation de France accompagnent-elles une personne désireuse de faire un legs ?

A. H. : Dans un premier temps, nous vérifions que les volontés exprimées s'inscrivent dans le cadre légal et

que nous serons donc en mesure de les exécuter. Par exemple, lorsqu'une personne demande que ses cendres soient dispersées, nous lui rappelons que la dispersion doit se faire dans un cadre légal précis et validons avec elle ce qui pourra et devra être fait.

Même si la loi est très stricte, nous pouvons répondre à de nombreuses volontés comme le fleurissement ou l'entretien de sépultures.

L'équipe Testateurs aide les donateurs à rédiger leur testament avec toutes leurs volontés.

Par ailleurs, notre équipe est suffisamment étoffée et pérenne pour que nous puissions suivre les charges dans le temps. C'est l'un des atouts de la Fondation de France.

Quelles charges assurez-vous ?

A. H. : Notre première charge consiste à vérifier que les fonds contenus dans le legs sont bien alloués aux

“

**Le respect
des volontés
du testateur est une
obligation légale.**

”

causes que le testateur avait choisies. De nombreuses autres charges sont assurées, comme la prise en charge des animaux de compagnie, la gestion des biens personnels, etc.

Vous arrive-t-il de refuser un legs ?

A.H. : Cela est rare, mais, oui, il nous arrive effectivement de refuser un legs qui ne nous permettrait pas de remplir nos missions d'intérêt général. Nous avons ainsi refusé une succession qui aurait nécessité que nous vendions la maison qui nous était destinée, alors que le concubin du défunt, âgé et handicapé, y vivait ; fragiliser une personne en difficulté va évidemment à l'encontre de notre éthique. A contrario, cela veut dire que, lorsque nous acceptons un legs, nous sommes sûrs de le mettre en œuvre comme le testateur l'a demandé et que ses volontés seront donc scrupuleusement respectées.



**Alexia Henry est
directrice juridique et
fiscale de la Fondation
de France.**

En charge de l'ingénierie patrimoniale puis directrice juridique dans le secteur bancaire, Alexia Henry a rejoint la Fondation de France en 2019. Aujourd'hui, directrice juridique et fiscale, elle supervise la mise en œuvre des projets de générosité des donateurs et testateurs conformément à leurs souhaits, et veille au développement de la Fondation de France dans un cadre juridique parfaitement sécurisé.

« Que va devenir mon animal de compagnie ? »,
 « qui se chargera de la dispersion de mes cendres ? »,
 « ma sépulture sera-t-elle fleurie régulièrement ? »...
 La Fondation de France s'engage à répondre à ces questions
 sensibles, pour vous proposer des solutions personnalisées.

La Fondation de France à votre écoute



Lorsque vous rédigez votre testament, vous pouvez aussi demander à la Fondation de France de mettre en œuvre vos dernières volontés. Les demandes que vous formulerez constituent ce que l'on appelle des « charges ». Ces charges doivent être conformes à la loi et réalisables par votre légataire, en l'occurrence, la Fondation de France. Dès lors que nous avons validé ensemble ces demandes et qu'elles figurent dans votre testament, vous avez l'assurance que nous les concrétiserons.

Répartir vos biens entre différents bénéficiaires

Dès lors que vous nommez la Fondation de France légataire universelle, nous recevons l'intégralité de votre héritage. Une telle désignation n'empêche aucunement la transmission d'une partie de votre patrimoine à des proches, suivant une répartition qu'il vous appartient de préciser dans votre testament et qui sera scrupuleusement respectée.

Un engagement contrôlé par votre notaire

Vous pouvez nous confier vos attentes les plus délicates : il peut s'agir de trouver une famille d'accueil pour votre animal de compagnie, de faire publier un hommage dans la presse ou de nous occuper de vos affaires personnelles. Le cas échéant, nous transmettrons les legs que vous nous aurez confiés (il peut s'agir d'un tableau, de vaisselle, de mobilier ou de tout autre objet) à la personne que vous aurez préalablement désignée. La transmission de votre patrimoine respectera la répartition que vous aurez établie, sous le contrôle et la responsabilité du notaire.

Ce que nous pouvons faire pour vous

- La création et l'entretien du caveau;
- le fleurissement de tombe;
- la recherche d'une famille d'accueil pour un animal de compagnie;
- la dispersion des cendres;
- la prise en charge des affaires personnelles pour les distribuer aux personnes que vous avez désignées;
- la vente des biens mobiliers et immobiliers organisée par nos équipes internes;
- un hommage dans la presse;
- soutenir une cause tout en gratifiant des proches;
- etc.

Prenez contact avec nos équipes en région

Fondation de France -
Siège et Centre-Ouest

Morgane Jégou et Vincent Boulanger

Tél. 01 85 53 30 00
equipelegs@fdf.org
40 avenue Hoche
75008 Paris

Fondation de France Nord

Léa Dessaigne

Tél. 03 20 11 80 97
legs.nord@fdf.org
5 rue de Tournai
59200 Tourcoing

Fondation de France Grand-Est

Sophie Ameur

Tél. 03 88 22 78 69
legs.grandest@fdf.org
10 rue Sainte-Marguerite
CS90012
67083 Strasbourg Cedex

Fondation de France Centre-Est

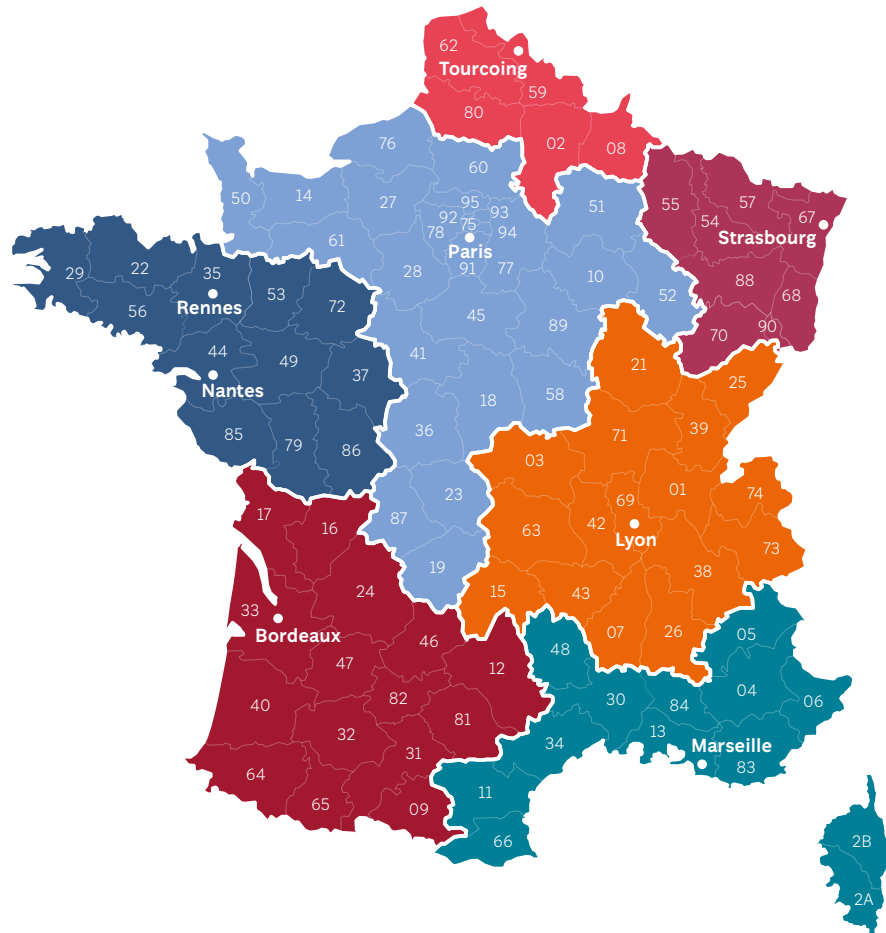
Sophie Rérole

Tél. 04 72 10 92 34
legs.centreest@fdf.org
19 rue de l'Arbre Sec
69001 Lyon

Fondation de France Méditerranée

Christelle Nimeskern

Tél. 04 91 99 21 74
legs.mediterranee@fdf.org
42 rue Montgrand
13006 Marseille



Fondation de France Sud-Ouest

Marion Dolley

Tél. 05 57 14 24 15
legs.sudouest@fdf.org
29 rue Esprit des Lois
33000 Bordeaux

Fondation de France Grand-Ouest

Virginie Gautier

Tél. 06 07 88 17 31
legs.grandouest@fdf.org
8 rue du Pré Botté 35000 Rennes
5 rue Columelle 44000 Nantes

**Fondation
de
France**

Juillet 2021/Conception et réalisation : Bergamote.
Textes : Fondation de France et Bergamote.
Crédits photo : Couverture : iStock ; Édito : Michel Labelle /
Fondation de France ; p. 6 : T. T.Salva / Lumento /
Fondation de France ; p. 9 : Lucien Lung, L.Lung /
Fondation de France ; p. 10 : tous droits réservés ;
pp.12-15 : Hervé Boutet ; p.16 : Entrecrom / Fondation de
France ; p.17 : H. Dicko / Fondation de France ; pp.19 et 21 :
Michel Labelle / Fondation de France.

Suivez-nous

FONDATIONDEFRANCE.ORG



La Fondation de France bénéficie du label IDEAS qui atteste du respect des bonnes pratiques en matière de gouvernance, gestion financière et efficacité de l'action.



La Fondation
de toutes les causes

2021

Guide pratique pour les legs

TOUTES LES INFORMATIONS POUR CONSTRUIRE
LE PROJET QUI VOUS RESSEMBLE

Transmettre le sens d'une vie

Les principes de la succession

La succession s'ouvre par le décès de la personne et la loi qui s'y applique est celle du lieu de son dernier domicile. Si le défunt n'a pas décidé par un testament du devenir de ses biens, c'est la loi qui en décidera la répartition. La succession, en l'absence de conjoint survivant, est dévolue par ordres et par degrés, les membres de la famille proche excluant les membres les plus éloignés. Les héritiers les plus courants sont le conjoint survivant et les descendants. Mais même lorsqu'une personne dispose d'un conjoint ou d'enfants, il peut décider de gratifier un tiers, comme un ami ou une fondation, par le biais d'un testament (ou d'une donation).

Une part réservée à vos héritiers

En présence d'enfants, une personne ne peut pas donner ou léguer la totalité de son patrimoine à un tiers. En effet, le Code civil prévoit que les

enfants et, dans une moindre mesure, le conjoint survivant d'une personne auront une part de la succession qui leur reviendra de droit. Cette part s'appelle la réserve héréditaire. L'autre partie du patrimoine, celle dont une personne est libre de disposer, s'appelle la quotité disponible. Elles varient en fonction du nombre d'enfants.










Le legs

Définition

Le legs est l'expression de son vivant d'une volonté qui se réalisera après la mort. Il permet de transmettre sans contrepartie un ou plusieurs biens à des personnes ou institutions. Cette volonté se trouve inscrite dans un testament et peut être modifiée tout au long de la vie de la personne car elle ne prendra effet qu'au décès.

En tant que bénéficiaire d'un legs ou d'une donation, la Fondation de France est totalement exonérée de droits de mutation.

Réserve et quotité disponible en présence de descendants

Nb d'enfants	Réserve héréditaire	Quotité disponible
		
		
		

* part de la succession

Quels sont les différents types de legs ?

- Si vous souhaitez que tous vos biens reviennent à la Fondation de France, vous pouvez l'instituer légataire universelle.
- Si vous souhaitez qu'une catégorie de vos biens revienne à la Fondation de France, vous pouvez l'instituer légataire à titre universel. Par catégorie, il faut comprendre par exemple « les immeubles » ou encore « les comptes bancaires », ou « X % de mes biens ».
- Si vous souhaitez qu'un bien particulier revienne à la Fondation de France, vous pouvez l'instituer légataire à titre particulier d'un bien. Par exemple « mon appartement » ou « mon compte bancaire ».

Il est possible de désigner dans un même testament plusieurs légataires universels et/ou légataires particuliers. S'il y a plusieurs légataires universels, ils se partageront l'intégralité des biens en fonction de leur nombre ou selon une répartition décidée par le testateur ; on parle alors de legs universel conjoint. Il est également possible de désigner un seul légataire universel, à charge pour lui de délivrer un ou plusieurs legs particulier à des tiers.

Trois types de testaments

- **Le testament authentique** est un testament rédigé avec l'aide d'un notaire, dans lequel le testateur fait connaître sa volonté quant au sort de ses biens après son décès devant témoins et devant le notaire.

- **Le testament olographe** est un testament qui est écrit, daté et signé de la main du testateur. Il n'a pas l'obligation de le remettre à un notaire mais nous conseillons vivement de déposer un testament olographe chez un notaire pour qu'il l'inscrive au fichier central des dispositions de dernières volontés.

- **Le testament mystique** est un compromis entre le testament olographe et le testament authentique. Il en présente les avantages sans les inconvénients. Il est mystique car secret. Le notaire n'a pas à en connaître la teneur.

Le testateur peut le rédiger seul ou avec l'aide du conseil de son choix, à la main ou de manière dactylographiée. Il doit cependant dans un second temps être remis dans une enveloppe scellée au notaire en mains propres et devant témoins. Le notaire en assurera le dépôt, la conservation et l'inscription au fichier mais sans l'ouvrir avant le décès du testateur.

Il existe d'autres formes de testament mais que nous n'évoquerons pas car elles sont peu usitées et n'apportent pas d'avantage par rapport à ces trois formes beaucoup plus répandues.

Comment rédiger son testament ?

Si le testament est mal rédigé, la Fondation de France devra le faire interpréter en justice. Il est donc très important de veiller à la rédaction de son testament et de consulter son notaire et la Fondation de France sur ce point.

- **Écrire votre testament : soyez précis**

Le contenu de votre testament doit être précis, particulièrement dans la désignation des bénéficiaires. Pour rédiger un testament valide, il faut veiller à indiquer avec exactitude les noms, prénom(s) et adresse de chacun. De même, pour les biens immeubles légués à titre particulier : il faut préciser s'il s'agit d'un appartement avec ses annexes (cave, garage, parking, chambre de service, etc.) ou d'une maison et mentionner l'adresse exacte du bien. En revanche, lorsque vous désignez un légataire universel, vous pouvez justement vous dispenser de certaines précisions, le légataire universel recevra tout ce qui reste dans la succession sans qu'il y ait besoin de décrire ce qu'il recevra dans le testament. Par ailleurs, un testament est un acte personnel, il ne peut concerner que vos volontés et non celles d'une autre personne.

- **Désigner un légataire universel en l'absence d'héritiers réservataires**

Si vous n'avez pas de descendant, vous devez toujours prévoir au moins un légataire universel dans votre testament. Nous vous déconseillons fortement de rédiger un testament contenant une liste de vos biens et les personnes à qui vous les destinez. Un tel testament ne comportant que des légataires particuliers et pas de légataire universel sera beaucoup plus difficile à exécuter car il faut absolument un héritier du sang ou un légataire universel pour pouvoir remettre les legs particuliers à leurs destinataires.

• Prévoir un exécuteur testamentaire

Selon votre volonté, vous pouvez désigner un exécuteur testamentaire en lui octroyant différents pouvoirs pour régler votre succession. Il a pour charge de répartir le patrimoine selon la stricte volonté du testateur et selon les pouvoirs donnés, de vendre les biens immobiliers et mobiliers. Ce rôle peut se cumuler avec celui de légataire universel. C'est un rôle gratuit, à moins que le défunt n'ait prévu une récompense, qui se doit d'être modique, et que l'on appelle « le diamant ».



Différence entre légataire universel et exécuteur testamentaire : il ne faut pas confondre le légataire universel avec l'exécuteur testamentaire. En effet, le légataire universel reçoit le patrimoine restant du défunt, il recueille ses biens et se trouve investi de ses droits au même titre qu'un héritier. Au contraire, l'exécuteur testamentaire n'est pas héritier du défunt, mais a pour mission de veiller à la bonne exécution du testament et au respect des dernières volontés.



• Les charges annexes

Vous pouvez assortir votre legs de conditions afin que le bénéficiaire accomplisse telle ou telle action. Ces conditions sont appelées des charges. Au même titre qu'un héritier personne physique, la Fondation de France exécute scrupuleusement toute charge annexe à un legs consenti en sa faveur. C'est ainsi, par exemple, qu'elle se charge de l'entretien d'un caveau ou d'une tombe, ou qu'elle veille aux cérémonies religieuses qu'il lui est demandé de faire célébrer. Au-delà de ces charges matérielles, un legs universel à la Fondation de France peut également être assorti, si le patrimoine du défunt le permet, de charges telles que le versement d'une rente viagère au profit d'un proche du testateur.



Conseil : Il convient toutefois de donner à la Fondation de France toutes les informations utiles (références de localisation d'une tombe par exemple...). Il faut bien évidemment que les charges annexes ne soient pas plus importantes que la part consacrée à un projet philanthropique.

• Legs en nue-propriété

La Fondation de France est habilitée à recevoir des legs en nue-propriété, l'usufruit ou la jouissance pouvant être légués par le testateur à un parent ou à un proche. Ainsi, une personne a pu nous léguer tous ses biens à la condition qu'une cousine âgée puisse être maintenue dans son logement jusqu'à son décès. Il est indispensable, en pareil cas, de prévoir dans le testament que toutes les charges liées à la propriété du bien, y compris celles relevant normalement du nu-propriétaire soient supportées par l'usufruitier. À défaut, la Fondation de France pourrait être amenée à renoncer au legs.

• Conservation des biens en l'état

Lorsqu'on lègue ses biens, on peut souhaiter qu'une partie de ceux-ci ne soient pas vendus. Ce peut être le cas de certains immeubles ou objets d'art auxquels une personne est particulièrement attachée. Dans ce cas, des dispositions particulières doivent être prises :

Si les biens sont productifs de revenus :

C'est le cas, par exemple, d'un portefeuille d'actions ou d'un immeuble de rapport. Il n'y a alors pas de problème particulier. Il faudra simplement laisser à la Fondation de France la possibilité de les céder si les circonstances l'exigent.

Si les biens ne sont pas productifs de revenus :

Lorsque des immeubles sont destinés à être utilisés pour une cause, il est souhaitable de laisser à la Fondation de France la plus grande liberté à cet effet. En effet, il peut apparaître impossible de trouver un acteur de terrain qui accepte l'immeuble, ou cet acteur bénéficiaire peut revenir sur sa décision d'accepter que l'immeuble lui soit

confié. Il faut alors que la Fondation de France puisse céder le bien. De même, s'agissant d'objets mobiliers à conserver (œuvres d'art notamment), il ne sera pas toujours possible de trouver une structure d'accueil. Il faut là encore, que, le cas échéant, la Fondation de France puisse avoir toute liberté de les placer ou de les céder afin de pouvoir agir en faveur de l'intérêt général au travers du legs reçu.

À défaut de prévoir de tels aménagements, la Fondation de France est susceptible de renoncer au legs. N'hésitez pas à nous interroger au moment de la rédaction du testament.

• Legs situés à l'étranger

La Fondation de France, qui peut recevoir des biens situés à l'étranger, fera appel à des correspondants locaux de confiance pour l'aider à appréhender ces biens, mais elle en suivra elle-même et directement la réalisation.

• Les documents à prévoir en annexe du testament

Vous pouvez annexer au testament un écrit sur lequel sera listé l'ensemble de vos biens et de vos placements. Ces indications permettront de faciliter le règlement de votre succession par le notaire. Vous pouvez aussi y préciser vos souhaits personnels, concernant par exemple la conservation de souvenirs de famille, le soin à apporter à un animal de compagnie ou vos volontés funéraires.

Il est recommandé de confier une copie du document annexé regroupant les renseignements liés aux obsèques à une personne de confiance. En effet, il s'agit d'éviter que les éléments liés aux obsèques soient découverts après la cérémonie lors de l'ouverture du testament. Il convient alors d'indiquer la souscription à un contrat obsèques (nom de l'assureur et numéro du contrat), le lieu du caveau familial en précisant le nom et l'adresse du cimetière, et toute autre information utile pour la mise en place des obsèques.

Le legs universel avec legs particulier net de frais et droits

Ce dispositif permet à la fois de gratifier une personne de son entourage et d'agir pour une cause. Cette personne pourra ainsi recevoir au final le même montant que si aucune cause n'était soutenue, mais les droits de mutation dûs à ce titre, pris en charge par la Fondation de France, seront moins élevés, et une grande partie de ces impôts ira plutôt à la cause défendue par le testateur. Pour ce faire, la personne qui institue la Fondation de France légataire universelle va lui demander de transmettre tel bien ou telle fraction de ses biens à un parent ou à un proche.

La Fondation de France n'est pas soumise à l'impôt au titre des successions. En revanche, les legs à titre universel ou particuliers réalisés au profit d'un proche, sont assujettis aux paiements de droits de succession, à la charge du légataire. En le précisant dans le testament, ces legs pourront être nets de frais et droits pour la personne gratifiée. Dans ce cas, frais et droits de succession seront supportés par la Fondation de France sur la part qui lui est léguée. Il faut toutefois veiller à ce que le montant cumulé des legs, des frais et des droits mis à la charge de la Fondation de France ne rende pas la succession déficitaire, ce qui obligerait la Fondation de France à y renoncer.

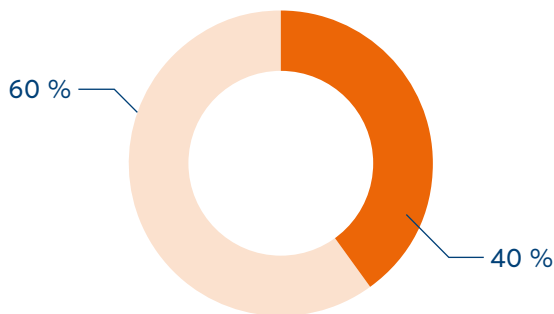
Les avantages du legs net de frais : soutenir à la fois une cause et un proche

Monsieur Charles B. dispose d'un patrimoine de 100. Sans descendance directe, il souhaite transmettre 40 à un ami proche. Par ailleurs, il est soucieux de laisser une trace et souhaiterait soutenir une cause qui lui tient à cœur.

Situation 1

M. B n'utilise pas le dispositif décrit ci-dessus

Capital transmis soumis
à 60 % de droits



■ Transmis à un ami

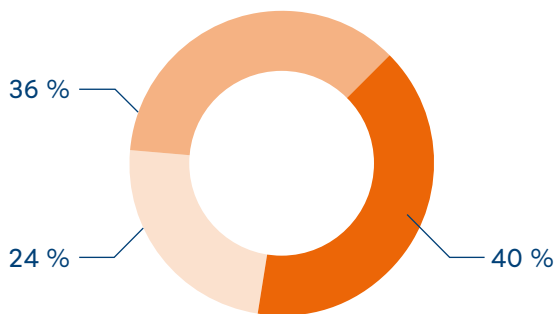
■ Droit de mutation

Résultat : Ø soutien à une cause

Situation 2

M. B utilise le dispositif décrit ci-dessus

Capital transmis exonéré de droits en designant la
Fondation de France comme légataire universelle



■ Transmis à un ami

■ Droit 60 % sur les 40

■ Reste transmis à la fondation

Faire inscrire votre testament au fichier central des dernières volontés

En inscrivant votre testament au fichier central des dernières volontés, ou « fichier des testaments » (FCDDV), vous aurez la certitude que celui-ci sera révélé à l'ouverture de votre succession.

Votre succession facilitée

Inscrire son testament au fichier central des dispositions de dernières volontés n'a aucun caractère obligatoire mais est toutefois unanimement recommandée. En effet, lors de l'ouverture d'une succession, le notaire va automatiquement interroger ce fichier, et ainsi savoir s'il existe un testament exprimant les dernières volontés du défunt.

Une confidentialité totale

De plus, l'inscription de son testament au fichier des testaments est totalement confidentielle. Toute

personne qui souhaite consulter le fichier doit être en possession de l'acte de décès de la personne dont on recherche le testament. L'information communiquée est l'existence d'une inscription éventuelle, la date de cette inscription et par quel notaire l'inscription a été effectuée.

Le contenu des dispositions testamentaires n'est pas enregistré au FCDDV, ni une copie du testament.

Pour connaître le contenu du testament, il faut se rapprocher d'un notaire. Toutefois ce dernier, en raison du secret professionnel auquel il est soumis, ne pourra le révéler qu'au décès du testateur et uniquement aux personnes désignés légataires.

On peut donc faire inscrire son testament au FCDDV en toute confidentialité et garantir la bonne prise en charge du testament par le notaire.

Modifier son testament et ses volontés

Après réflexion, vos dernières volontés ont évolué ? Ce n'est pas un problème : un testament n'étant définitif qu'au décès du testateur, vous pouvez le modifier ou le révoquer à tout moment de votre vivant.

Modifier son testament

Vous pouvez modifier votre testament olographe ou authentique très simplement :

Même si vous avez déposé votre testament chez le notaire de votre choix, celui-ci peut toujours le faire ressortir de son coffre, vous le faire compléter par un codicille, ou vous le faire refaire selon l'importance des changements que vous voulez opérer.

Pour éviter tout litige en cas de pluralité de testaments, il faut commencer tout testament par la formule : « **Je déclare révoquer expressément toutes dispositions antérieures. [...]** »

S'il s'agit d'une disposition mineure dans un nouveau texte, écrire :

« **Codicille à mon testament en date du ... à ... Je soussigné ... déclare faire un codicille à mon testament en date du ... à ... , de la manière suivante : Je désire que ...** »

Faites toujours enregistrer ce codicille au fichier central des dispositions de dernières volontés (FCDDV) par le notaire à qui il aura été confié.

Révoquer son testament

Vous pouvez révoquer votre testament en rédigeant un nouveau en ce sens. Si votre testament précédent est un testament olographe que vous conservez chez vous, il est conseillé de le détruire vous-même afin d'éviter tout litige.

L'assurance-vie

Définition

Un contrat d'assurance-vie est à la fois un produit d'épargne et un outil de transmission du patrimoine. Il s'agit en réalité d'un double contrat d'assurance à durée déterminée et dont l'issue est liée à la vie ou au décès du souscripteur.

Ainsi, au terme du contrat :

- **Si l'assuré est en vie**, il perçoit alors le capital épargné sous la forme d'un versement unique ou sous forme de rente. Cela permet de se doter d'un bon complément de revenus ou de retraite.
- **En cas de décès de l'assuré** et selon les dispositions prises par lui, le contrat prévoit le versement du capital épargné à un bénéficiaire désigné par le souscripteur du contrat. Cette clause permet donc de transmettre à la personne voulue une partie de son patrimoine. Le contrat d'assurance-vie est l'un des produits d'épargne les plus utilisés par les Français. Ce succès s'explique par sa simplicité et sa fiscalité avantageuse.

Les principes à retenir

Les contrats d'assurance-vie sont « hors succession », ils ne sont pas pris en compte dans la part successorale des héritiers, ce qui signifie qu'ils ne sont pas

soumis à la règle de la réserve héréditaire. Il ne peut néanmoins pas s'agir d'un moyen de contourner la réserve héréditaire. En effet, le juge peut décider de réintégrer un contrat d'assurance-vie dans la succession si les primes versées par le souscripteur étaient « manifestement excessives ».

Un contrat d'assurance-vie peut, par ailleurs, être assorti d'une charge comme la création d'une fondation abritée ou l'affectation à une cause précise. Les modalités d'imposition des contrats d'assurance-vie dépendent de l'âge de l'assuré au moment du versement des primes.

• Contrats signés avant le 20 novembre 1991

Les sommes correspondant à des primes versées par le défunt avant le 13 octobre 1998 sont totalement exonérées de droits.

Les sommes correspondant à des primes versées par le défunt à partir du 13 octobre 1998 sont soumises à un prélèvement forfaitaire de 20 %, après application d'un abattement de 152 500 euros par bénéficiaire (tous contrats confondus). La fraction de ces sommes supérieure à 700 000 euros (902 838 euros avant le 1^{er} juillet 2014) est soumise à un prélèvement majoré au taux de 31,25 % (25 % avant le 1^{er} juillet 2014).

• Contrats signés après le 20 novembre 1991

Les primes versées avant les 70 ans de l'assuré et les produits correspondants sont exonérés de droits de succession. La fraction de ces sommes qui excède 152 500 euros par bénéficiaire est toutefois assujettie au prélèvement forfaitaire de 20 % et 31,25 % décrit ci-dessus, lorsque le contrat a été signé ou que les primes ont été versées après le 13 octobre 1998.

Les conjoints et partenaires de PACS sont totalement exonérés d'imposition. Les primes versées au-delà des 70 ans de l'assuré sont soumises aux

droits de succession, en fonction du degré de parenté existant entre le bénéficiaire et l'assuré, après application d'un abattement de 30 500 euros. Elles sont également soumises au prélèvement de 20 % et 31,25 % dans les mêmes conditions que décrites ci-dessus.

Une fondation reconnue d'utilité publique telle que la Fondation de France est exonérée de droits de succession et de prélèvement dans tous les cas de figure.

Comment désigner le bénéficiaire de votre assurance-vie ?

Il vous faut bien rédiger la clause bénéficiaire de votre contrat d'assurance-vie et notamment

en désigner précisément le bénéficiaire, surtout s'il s'agit d'une fondation, par exemple en précisant sa désignation et adresse exactes. Si vous souhaitez désigner notre fondation, vous devez indiquer : Fondation de France, 40 avenue Hoche, 75008 Paris.

Conseil : si vous souhaitez mentionner la clause bénéficiaire de l'assurance-vie dans un testament, veillez à ne pas lier le règlement de la succession et le dénouement des assurances-vie, en utilisant bien le mot « attribuer » plutôt que « léguer » pour éviter le risque d'une taxation successorale.

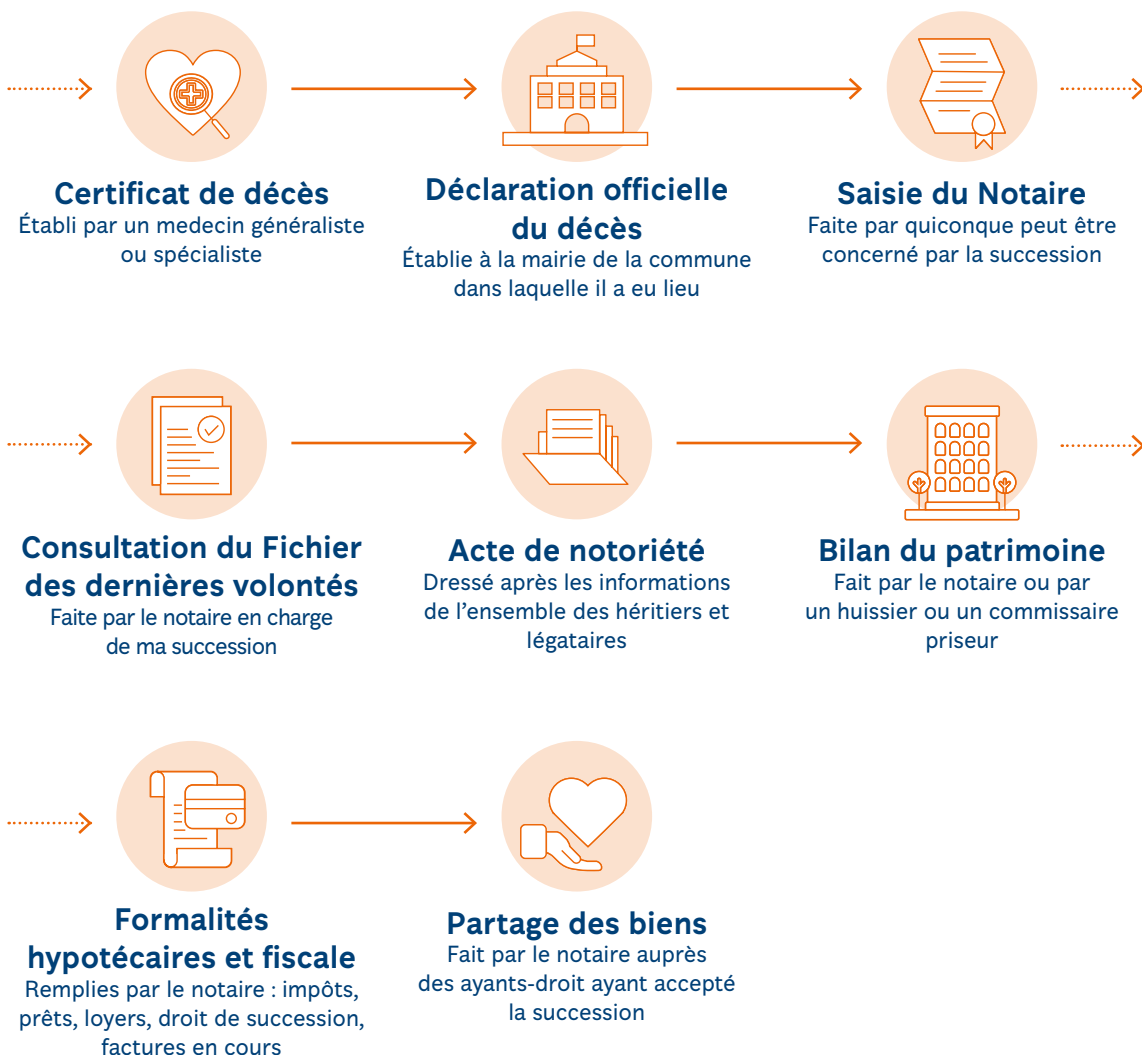
Écrivez bien « j'attribue » tel contrat à telle personne ou institution plutôt que « je lègue », lorsque vous parlez d'assurance-vie.



Déroulement de la succession

L'ouverture et le suivi d'une succession obéissent à des règles strictes et souvent complexes. En collaboration avec le notaire, la Fondation de France peut faciliter les démarches.

De la constatation du décès de la personne jusqu'au partage de ses biens entre ses différents ayants-droits, plusieurs formalités doivent être remplies pour régler une succession. L'opération doit être finalisée au plus tard sous six mois, sous peine de pénalités financières du fisc.



Vos questions sur le legs

Puis-je soutenir un proche et la Fondation de France ?

En tant que légataire universelle, la Fondation de France reçoit l'intégralité de votre héritage, ce qui n'empêche pas la transmission d'une partie de votre patrimoine à des proches. Nous nous engageons à remettre à chaque légataire la part qui lui est due, sous le contrôle de votre notaire (voir les avantages du legs net de frais et droits en page 3 du guide pratique).

Si je lègue à la Fondation de France, paye-t-elle des droits de succession ?

Non, la Fondation de France, du fait de sa reconnaissance d'utilité publique, est exonérée de droits de succession.

Si j'institue la Fondation de France légataire universelle, les légataires particuliers payent-ils des droits ?

Oui, sauf s'il est stipulé dans le testament que les legs sont nets de frais et droits pour les bénéficiaires. Dans ce cas, ces frais et droits seront supportés par la Fondation de France sur la part qui lui est léguée. Toutefois, il faut laisser la possibilité d'une action philanthropique significative.

Le testament doit-il être déposé chez un notaire ?

Cela n'est pas obligatoire. Toutefois, le testament conservé chez soi ou confié à un proche peut s'égarer ou être détruit. Nous vous conseillons donc de le déposer chez votre notaire. Il sera en

lieu sûr. Vous conservez la possibilité de révoquer ou de modifier vos volontés à tout moment.

Comment serez-vous informé de mon décès ?

Par un proche ou la personne qui trouvera la « carte contact décès » de la Fondation de France, que nous vous enverrons sur demande. Le notaire chargé du règlement de votre succession prendra connaissance de votre legs à la Fondation de France en consultant votre testament, accessible notamment via le fichier national des dispositions de dernières volontés. Enfin, si vous avez souscrit à un contrat obsèques en donnant nos coordonnées, les pompes funèbres seront en mesure de nous en informer.

Qui prendrez-vous pour régler ma succession ?

Le notaire auquel vous avez confié votre testament car nous ne travaillons pas avec un notaire en particulier, mais avec les professionnels familiers des disposants. Il n'est pas nécessaire de désigner un exécuteur testamentaire lorsque la Fondation de France est désignée légataire universelle car ces deux missions se confondent alors.

La Fondation de France peut-elle être nommée exécuteur testamentaire ?

Pas directement. Une personne morale ne peut pas être désignée exécuteur testamentaire. Il vous faudra alors désigner comme exécuteur testamentaire le directeur de la Fondation de France ou le responsable des libéralités, en désignant la fonction et non la personne.

Acceptez-vous les legs de toute nature ?

Oui, la Fondation de France est apte et reçoit régulièrement des biens de toute nature : sommes d'argent, actions, parts de sociétés, immeubles, mobilier, bijoux, objets d'art, véhicules, etc.

Vous arrive-t-il de refuser un legs ? Pour quel motif ?

Dans de rares cas, nous y sommes contraints quand le passif est supérieur à l'actif, lorsque les charges sont inexécutable ou quand le motif ou les conditions du legs sortent du cadre de la philanthropie.

En combien de temps se bâtit un projet de legs ?

Les délais varient en fonction de la nature de votre patrimoine, de la complexité de votre projet, de sa maturité. Un simple échange téléphonique peut suffire à identifier la solution la mieux adaptée à votre situation, mais plusieurs rendez-vous sont parfois nécessaires pour définir le bon dispositif.

Que faites-vous de mon patrimoine, de mes meubles, de mon appartement, de ma maison... ?

Nos équipes dédiées agiront pour valoriser au mieux votre patrimoine afin de financer le maximum de projets d'intérêt général. Sans consigne de votre part, vos biens immobiliers pourront être cédés pour soutenir nos actions ou mis en location pour pérenniser des revenus, selon leur situation et leur état. Votre mobilier sera évalué par un commissaire-priseur, en vue d'une vente aux enchères. Pour les biens ne pouvant correspondre à ce type de vente, nous

chercherons à permettre leur réemploi. En dernier recours, nous procédons à leur recyclage.

Si vous n'indiquez de cause particulière à laquelle votre patrimoine doit être consacré, il financera un de nos programmes d'intervention prioritaire ou le fonctionnement de la Fondation de France.

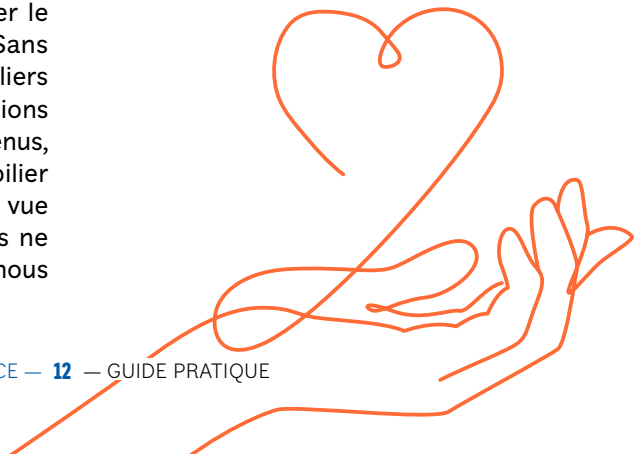
Si vous avez des volontés spécifiques pour certains de vos biens, n'hésitez pas à nous contacter pour vous assurer que cette charge pourra bien être réalisable.

Quelles démarches dois-je réaliser auprès de la Fondation de France ?

Pour répondre à toutes vos questions, la fondation vous propose d'échanger avec un interlocuteur privilégié, dans votre région, présent à vos côtés tout au long de l'élaboration du projet. Le contacter est la première démarche.

Comment nommer la Fondation de France bénéficiaire de mon assurance-vie ?

Il faut rédiger avec précision la clause bénéficiaire de votre contrat : dans notre cas, il vous faut indiquer « Fondation de France, 40 avenue Hoche, 75008 Paris ». Il est aussi possible d'apporter une affectation précise à une assurance-vie.



Le lexique du legs

Disposant :

Personne qui consent une donation ou un legs.

Don manuel :

Versement d'une somme d'argent, transmission d'objets, virement bancaire, chèque... « de la main à la main ».

Donation :

Don fait du vivant du donateur par acte établi devant notaire.

Droits de mutation :

Droits perçus à l'occasion de la transmission d'un bien, d'un droit de propriété ou d'usufruit d'une personne à une autre.

Exécuteur testamentaire :

Désigné par le testateur dans son testament, il a pour mission de veiller à la bonne exécution des volontés du défunt. La désignation d'un exécuteur testamentaire est facultative dans une succession.

Legs :

Libéralité faite par testament.

Legs particulier :

Legs d'une somme ou d'un ou plusieurs biens déterminés.

Legs universel :

Legs donnant vocation à recevoir la totalité de la succession, hormis les legs particuliers.

Legs à titre universel :

Legs d'une quote-part des biens (une moitié, un tiers...).

Legs résiduel (ou legs de residuo) :

Legs désignant un premier bénéficiaire puis un second, qui récupérera les biens au décès du premier.

Libéralité :

Disposition faite à titre gratuit (don, donation, legs).

Nue-propriété :

Droit résiduel d'un propriétaire lorsque l'usufruit appartient à une autre personne. Le nu-propriétaire a vocation à recueillir la pleine propriété du bien au décès de l'usufruitier.

Pleine propriété :

Ensemble des attributs du droit de propriété qui permettent au propriétaire de jouir et de disposer de son bien.

Quotité disponible :

Part de ses biens que chacun peut laisser à qui il le souhaite.

Réserve héréditaire :

Portion de ses biens qui est réservée à des héritiers spécifiques, enfants, petits-enfants ou conjoint en cas d'absence de descendants.

Saisine :

Droit à la possession d'un héritage.

Testament authentique :

Testament établi par acte dressé par le notaire (souhaitable lorsqu'il s'agit d'un legs universel) pour faciliter l'entrée en possession de la succession par le légataire qui aura directement la saisine et de ce fait, n'aura pas à solliciter le tribunal sur ce point.

Testament olographe :

Testament écrit, daté et signé de la main du testateur.

Usufruit :

Droit de jouissance sur une chose appartenant à autrui, qui s'éteint nécessairement à la mort de l'usufruitier ou à l'expiration de la durée fixée.

Imposition de droit commun des successions et donations

1. Abattement (voire exonération) auquel le bénéficiaire a droit

Bénéficiaire	Montant de l'abattement	
	Successions	Donations
Conjoint ou partenaire d'un pacs	Exonération	80 724 €
Enfant vivant ou représenté et ascendant	100 000 €	100 000 €
Petit-enfant	1 594 €	31 865 €
Arrière petit-enfant	1 594 €	5 310 €
Frère ou sœur vivant ou représenté	15 932 €	15 932 €
Neveux ou nièces venant de leur propre chef	7 967 €	7 967 €
Héritier, légataire ou donataire handicapé	159 325 €	159 325 €
Tout héritier ou légataire à défaut d'autre abattement	1 594 €	0 €

2. Taux d'imposition sur la base de la part nette taxable (après déduction de l'abattement)

Lien avec l'auteur de la libéralité	Taux d'imposition
Conjoint ou partenaire d'un PACS	De 5 % à 45 %
En ligne directe (enfants, petits-enfants)	De 5 % à 45 %
Frère ou sœur vivant ou représenté	De 35 % à 45 %
Parent au 4 ^e degré	55 %
Parent au-delà du 4 ^e degré et non parents	60 %

Basé sur la législation au 1^{er} janvier 2017

Modèles de testament manuscrit

Modèle A en cas de legs universel

(legs de la totalité de la succession, déduction faite des frais et des legs particuliers)

Je soussigné(e) institue pour ma légataire universelle la Fondation de France, 40 avenue Hoche, 75008 Paris, à charge pour elle d'affecter le produit de la vente des biens dépendant de ma succession à *

Ce testament révoque toutes dispositions antérieures.

Fait à le

Date et signature

Modèle B en cas de legs particulier

(legs d'un ou plusieurs biens déterminés)

Je soussigné(e) institue pour ma légataire universelle Monsieur ou MADAME X, sous réserve des biens énumérés ci-dessous : que je lègue à la Fondation de France, 40 avenue Hoche, 75008 Paris, à charge pour elle d'affecter le produit de la vente de ces biens à : *

Ce testament révoque toutes dispositions antérieures.

Fait à le

Date et signature

Modèle C pour créer une fondation abritée

(le montant minimum en valeur pour créer une fondation abritée par la Fondation de France est de 200 000 euros)

Je soussigné(e) institue pour ma légataire universelle la Fondation de France, à charge pour elle d'affecter le produit de la vente de mes biens à la création d'une fondation abritée nommée dont l'objet sera *

Ce testament révoque toutes dispositions antérieures.

Fait à le

Date et signature

*Indiquez ici le domaine d'intervention que vous avez choisi : aide aux personnes handicapées, aux personnes âgées, à la recherche scientifique, au tiers-monde, à la préservation d'un site ou d'un village, à la création d'un prix en faveur de telle ou telle action, ou à l'ensemble des actions de la Fondation de France si vous le souhaitez.

NB : pour les biens légués à la Fondation de France, ne désignez pas d'organismes mais des causes à soutenir. Les associations de terrain peuvent ne plus exister dans un avenir plus ou moins lointain alors que les causes à défendre existeront toujours.

Chacun de nous a le pouvoir d'agir pour l'intérêt général. Cette conviction est, depuis 50 ans, le moteur de la Fondation de France. Chaque jour, elle encourage, accompagne et transforme les envies d'agir en actions utiles et efficaces pour construire une société plus digne et plus juste.

La Fondation de France a développé un savoir-faire unique, en s'appuyant sur les meilleurs experts, des centaines de bénévoles et des milliers d'acteurs de terrain, dans tous les domaines de l'intérêt général : aide aux personnes vulnérables, recherche médicale, environnement, culture, éducation... Elle intervient de deux façons : à travers ses propres programmes d'actions et en facilitant le travail des 916 fondations qu'elle abrite. Elle soutient ainsi plus de 10 000 projets chaque année.

Présente sur tous les territoires, la Fondation de France est le premier réseau de philanthropie en France. Indépendante et privée, elle agit grâce à la générosité des donateurs.

Nos fondations régionales proches de vous pour répondre à vos questions

Fondation de France Siège et Centre-Ouest

40, avenue Hoche
75008 Paris
Morgane JÉGOU
et Vincent BOULANGER
Tél. 01 85 53 30 00
equipelegs@fdf.org

Fondation de France Nord

Léa DESSAIGNE
Tél. 03 20 11 80 97
legs.nord@fdf.org

Fondation de France Sud-Ouest

Marion DOLLEY
Tél. 05 57 14 24 15
legs.sudouest@fdf.org

Fondation de France Grand-Est

Sophie AMEUR
Tél. 03 88 22 78 69
legs.grandest@fdf.org

Fondation de France Grand-Ouest

Virginie GAUTIER
Tél. 06 07 88 17 31
legs.grandouest@fdf.org

Fondation de France Centre-Est

Sophie REROLE
Tél. 04 72 10 92 34
legs.centreest@fdf.org

Fondation de France Méditerranée

Christelle NIMESKERN
Tél. 04 91 99 21 74
legs.mediterranee@fdf.org